



## **PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL**

**Séance du 08 mai 2006.**

Sont présents : ( 19/19)

M. André BODSON, Bourgmestre - Président ;

**M. Albert MABILLE, M. Jean-Marie PECTOR, Mme Thérèse-Marie BOUCHAT, M. Benoît MOUTON, Echevins ;**

**M. Guy NOEL, M. Philippe NAMUR, M. Michel BARBIER, M. Léon DEMANET, M. Philippe JEANMART, Mme Nadine DASSE, M. Pascal JOSSART, M. Philippe VAUTARD, Mme Béatrice BOUVIER, Mme Rose-Marie ETIENNE, Mme Christiane POLLET, Mme Louise PARMENTIER GOLBS-WILMS, M. Gérard BOURNONVILLE et M. Luc VANDEVORST, Conseillers communaux.**

M. Philippe Vautard est absent (excusé) jusqu'au point 3.3., il entre en séance au point 4.

**Mme Nathalie Alvarez, Secrétaire communale.**

### **L'ordre du jour**

#### **En séance publique**

**1. Approbation du procès-verbal du Conseil communal du 27 mars 2006.**

**2 Désignation d'un secrétaire communal ff – confirmation.**

3 Dossier « Tutelle sur les Fabrique d'Eglise »

3.1. Fabrique d'église de Floriffoux : compte 2005.

3.2. Fabrique d'église de Floreffe-centre : compte 2005.

3.3. Fabrique d'église Protestante : compte 2005.

**4 Dossier « Partenaires »**

4.1. ASBL Centre culturel de Floreffe : rapports - comptes 2005 – budget 2006.

4.2. ASBL Office du Tourisme floreffois : rapports - comptes 2005 – budget 2006.

4.3. IDEFIN Association intercommunale coopérative : Quote-part des Communes dans deux emprunts souscrits par IDEG.

**5 Dossier « Marchés publics »**

5.1. Marché public de travaux : Aménagements de sécurité rue de Dorlodot et des Déportés – Estimation du montant - Fixation des conditions (CSC) et du mode de passation.



5.2. Marché public de travaux : Rénovation des vestiaires et de la buvette du Football au lieu-dit « Les Marlaire » - Fourniture et pose de menuiseries extérieures – Estimation du montant - Fixation des conditions (CSC) et du mode de procédure.

5.3. Marché public de fournitures : Achat de fournitures pour la réalisation des travaux de rénovation des vestiaires et de la buvette du Football au lieu dit « Les Marlaire » - Estimation du montant - Fixation des conditions (CSC) et du mode de procédure.

5.4. Marché public de services financiers : Emprunt pour la réfection de la rue de la Mouchelotte.

5.5. Marché public de services financiers : Emprunt pour les terrain de tennis (Franière – Parc du Centre culturel).

5.6. Marché public de services financiers : Emprunt pour la toiture du hall sportif.

## **6 Dossier « Patrimoine »**

6.1. Ancienne maison de l'instituteur sise rue Massaux-Dufaux, 8 à 5150 Floreffe /Buzet  
Contrat de bail d'un immeuble à usage de résidence principale – Ratification de la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins du 29 mars 2006.

## **7 Dossier « Enseignement »**

7.1. Déclaration de vacance(s) d'emploi(s) en vue de la nomination à titre définitif.

## **8 Dossier « Modifications budgétaires n°1 aux services ordinaire et extraordinaire »**

### 9 Dossier « Règlement »

9.1. Instauration d'une prime complémentaire pour les travaux économiseurs d'énergie ou permettant de la produire à partir d'énergies renouvelables

**10. Emploi administratif de niveau D** : Déclaration de vacance d'emploi.

**Le président déclare la séance ouverte**

**En séance publique**

### **1/ Approbation du procès-verbal du Conseil communal du 27 mars 2006**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-16 en ce qu'il remplace la Nouvelle Loi Communale et en particulier son article 89 ;

Vu le Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal adopté le 9 septembre 2002 et notamment ses articles 41 et 42 ;



Approuve par 15 voix pour et 3 abstentions (MM. Barbier, Demanet et Jossart) ledit procès-verbal.

## **2/ Désignation Secrétaire communal ff – confirmation.**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L 1124-19 en ce qu'il remplace la Nouvelle Loi communale, en particulier son article 50 ;

Vu la délibération du Collège des Bourgmestre et Echevins du 29 mars 2006 désignant M. Didier Guillaume en qualité de Secrétaire communal faisant fonction du 24 au 28 avril 2006 pendant l'absence de la Secrétaire communale, Mme Nathalie Alvarez, en congés annuels,

DECIDE à l'unanimité :

### Article 1.

De confirmer la désignation de M. Didier Guillaume en qualité de Secrétaire communal faisant fonction du 24 au 28 avril 2006 en remplacement de Mme Nathalie Alvarez, Secrétaire communale absente.

## **3/ « Tutelle sur les Fabriques d'églises »**

### **3.1. Fabrique d'Eglise de Floriffoux : compte 2005.**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L1321-1, 9° en ce qu'il remplace la Nouvelle Loi Communale et notamment son article 255,9° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises et plus particulièrement son article 92 qui impose aux communes de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment ses articles 1 et 6 qui précisent que tant le budget que le compte de la fabrique sont soumis obligatoirement à la délibération du conseil communal ;

Considérant que les comptes des fabriques sont présentés avant le 10 avril de l'année suivante au conseil communal qui en délibère; qu'après en avoir délibéré, le compte est transmis au Gouverneur, au chef diocésain pour être enfin soumis à l'approbation de la Députation permanente ;

Considérant que le compte présente un boni de 7.341.49 € ;

DECIDE par 16 voix pour et 2 abstentions (M. Jossart et Mme Pollet)

### **Article 1<sup>er</sup> :**

D'émettre un avis favorable à l'approbation du compte 2005.



**Article 2 :**

De transmettre une copie de la présente décision aux autorités de tutelle concernées pour suite utile.

**3.2. Fabrique d'Eglise de Floreffe-centre : compte 2005**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L1321-1, 9° en ce qu'il remplace la Nouvelle Loi Communale et notamment son article 255,9° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises et plus particulièrement son article 92 qui impose aux communes de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment ses articles 1 et 6 qui précisent que tant le budget que le compte de la fabrique sont soumis obligatoirement à la délibération du conseil communal ;

Considérant que les comptes des fabriques sont présentés avant le 10 avril de l'année suivante au conseil communal qui en délibère; qu'après en avoir délibéré, le compte est transmis au Gouverneur, au chef diocésain pour être enfin soumis à l'approbation de la Députation permanente ;

Considérant que le compte présente un boni de 9.741.71 € ;

DECIDE par 16 voix pour et 2 abstentions (M. Jossart et Mme Pollet)

**Article 1<sup>er</sup> :**

D'émettre un avis favorable à l'approbation du compte 2005.

**Article 2 :**

De transmettre une copie de la présente décision aux autorités de tutelle concernées pour suite utile.

**3.3.Fabrique d'Eglise Protestante - compte 2005.**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L1321-1, 9° en ce qu'il remplace la Nouvelle Loi Communale et notamment son article 255,9° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises et plus particulièrement son article 92 qui impose aux communes de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment ses articles 1 et 6 qui précisent que tant le budget que le compte de la fabrique sont soumis obligatoirement à la délibération du conseil communal ;



Considérant que les comptes des fabriques sont présentés avant le 10 avril de l'année suivante au conseil communal qui en délibère; qu'après en avoir délibéré, le compte est transmis au Gouverneur, au chef diocésain pour être enfin soumis à l'approbation de la Députation permanente ;

Considérant que le compte 2005 de l'Eglise Protestante Unie de Belgique présente un boni de 50,21 € ; que la commune de Floreffe participe à raison de 1,58 % à la dotation totale ;

DECIDE par 16 voix pour et 2 abstentions (M. Jossart et Mme Pollet)

**Article 1<sup>er</sup> :**

D'émettre un avis favorable à l'approbation du compte 2005.

**Article 2 :**

De transmettre une copie de la présente décision aux autorités de tutelle concernées pour suite utile.

*M. P. Vautard entre en séance.*

#### **4.Dossier « Partenaires »**

##### **4.1.ASBL Centre culturel de Floreffe : rapports - comptes 2005 – budget 2006.**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-30 en ce qu'il remplace la Nouvelle Loi communale, notamment son article 117 ;

Vu la Loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions et notamment son article 5 qui précise que toute personne morale qui a bénéficié, même indirectement, d'une subvention(...)doit transmettre au dispensateur ses bilans et comptes ainsi qu'un rapport de gestion et de situation financière ;

Attendu que l'Asbl Centre culturel de Floreffe a transmis le 23 mars 2005 ses rapports de gestion 2005, ses bilans et comptes 2005 ainsi que son budget pour l'année 2006,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1<sup>er</sup>.

De prendre acte des rapports de gestion 2005, des bilan et comptes 2005, du budget 2006 et des rapports de gestion de l'Asbl Centre culturel de Floreffe et de ne formuler aucune remarque à leur égard.

Article 2.

De transmettre une copie de la présente délibération :

- Aux services communaux des Affaires générales et des Finances ainsi qu'au Receveur régional pour information et disposition.
- A l'Asbl Centre culturel de Floreffe, pour disposition.



#### **4.2. ASBL Office du Tourisme floreffois : rapports - comptes 2005 – budget 2006.**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L 1122-30 en ce qu'il remplace la Nouvelle Loi communale, en particulier son article 117 ;

Vu la Loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions et notamment son article 5 qui précise que toute personne morale qui a bénéficié, même indirectement, d'une subvention(...)doit transmettre au dispensateur ses bilan et comptes ainsi qu'un rapport de gestion et de situation financière ;

Attendu que l'Asbl Office du Tourisme de Floreffe a transmis ses rapports de gestion 2005, ses bilans et comptes 2005 ainsi que son budget pour l'année 2006,

DECIDE à l'unanimité

##### Article 1<sup>er</sup>.

De prendre acte des rapports de gestion 2005, des bilan et comptes 2005, du budget 2006 et de ne formuler aucune remarque à leur égard.

##### Article 2.

De transmettre une copie de la présente délibération :

- Aux Services communaux des Affaires générales et des Finances ainsi qu'au Receveur régional pour information et disposition.
- A l'Asbl Office du Tourisme de Floreffe, pour disposition.

#### **4.3.1.IDEFIN Association intercommunale coopérative : Quote-part des Communes dans les emprunts souscrits par IDEG.**

Attendu que l'Intercommunale IDEFIN a, par résolution du 26 octobre 2005, décidé de reprendre la quote-part des Communes, soit 100% dans l'emprunt contracté par l'Intercommunale IDEG auprès de ING Banque ;

Attendu que cet emprunt de 15.002.462,27€ à l'origine, contracté le 24 septembre 2003 au taux fixe de 4,523%, remboursable en 20 annuités, était couverte par le cautionnement des Communes associées, proportionnellement à la quote-part qu'elles détenaient chacune dans la propriété des réseaux d'électricité de IDEG ;

Attendu que la reprise de cet emprunt par IDEFIN prend effet en date valeur du 1<sup>er</sup> janvier 2006 pour le montant restant dû en capital de 13.502.216,27€ aux mêmes conditions de taux de garantie,

DECIDE à l'unanimité :

##### Article 1<sup>er</sup>.

De déclarer se porter caution solidaire envers la S.A. ING Belgique, siège de Namur-Luxembourg-Brabant wallon tant en capital qu'en intérêts, commissions et frais et proportionnellement à la part de garantie qui lui est dévolue, c'est-à-dire à concurrence de 231.672,11€ soit 1,72% de l'emprunt total 13.502.216,27€ repris par IDEFIN.



### Article 2.

D'autoriser la S.A. ING Belgique à porter au débit du compte courant de la Commune, toutes sommes généralement quelconques dues par IDEFIN et qui resteraient impayées par celle-ci à l'expiration d'un délai de 30 jours à dater de l'échéance.

Pour son information, l'Administration garante recevra copie de la correspondance envoyée à IDEFIN en cas de non-paiement dans les délais.

A défaut de l'existence d'un compte courant auprès de cette institution bancaire, s'engage à provisionner le compte qui lui serait indiqué par S.A. ING Belgique.

### Article 3.

S'engage à supporter les intérêts de retard calculés au taux du jour.

### Article 4.

Attendu d'autre part que l'emprunteur s'est engagé à rembourser immédiatement au bailleur de fonds le solde de sa dette en capital, intérêts, commissions et frais, en cas de liquidation de l'association, confirme les engagements susvisés en ce qui concerne le paiement des sommes qui seraient réclamées de ce chef par le bailleur de fonds.

Cette garantie annule et remplace celle conférée antérieurement par ING pour compte d'IDEG.

### **4.3.2.IDEFIN Association intercommunale coopérative : Quote-part des Communes dans les emprunts souscrits par IDEG.**

Attendu que l'Intercommunale IDEFIN a, par résolution du 26 octobre 2005, décidé de reprendre la quote-part des Communes, soit 100% dans l'emprunt contracté par l'Intercommunale IDEG auprès de ING Banque ;

Attendu que cet emprunt de 12.712.420,53€ à l'origine, contracté le 25 août 2004 au taux fixe de 4,345%, remboursable en 20 annuités, était couverte par le cautionnement des Communes associées, proportionnellement à la quote-part qu'elles détenaient chacune dans la propriété des réseaux d'électricité de IDEG ;

Attendu que la reprise de cet emprunt par IDEFIN prend effet en date valeur du 1<sup>er</sup> janvier 2006 pour le montant restant dû en capital de 12.076.799,53€ aux mêmes conditions de taux de garantie,

DECIDE à l'unanimité :

### Article 1<sup>er</sup>.

De déclarer se porter caution solidaire envers la S.A. ING Belgique, siège de Namur-Luxembourg-Brabant wallon tant en capital qu'en intérêts, commissions et frais et proportionnellement à la part de garantie qui lui est dévolue, c'est-à-dire à concurrence de 209.215,80€ soit 1,73% de l'emprunt total 12.076.799,53€ repris par IDEFIN.

### Article 2.

D'autoriser la S.A. ING Belgique à porter au débit du compte courant de la Commune, toutes sommes généralement quelconques dues par IDEFIN et qui resteraient impayées par celle-ci à l'expiration d'un délai de 30 jours à dater de l'échéance.



Pour son information, l'Administration garante recevra copie de la correspondance envoyée à IDEFIN en cas de non-paiement dans les délais.

A défaut de l'existence d'un compte courant auprès de cette institution bancaire, s'engage à provisionner le compte qui lui serait indiqué par S.A. ING Belgique.

### Article 3.

S'engage à supporter les intérêts de retard calculés au taux du jour.

### Article 4.

Attendu d'autre part que l'emprunteur s'est engagé à rembourser immédiatement au bailleur de fonds le solde de sa dette en capital, intérêts, commissions et frais, en cas de liquidation de l'association, confirme les engagements susvisés en ce qui concerne le paiement des sommes qui seraient réclamées de ce chef par le bailleur de fonds.

Cette garantie annule et remplace celle conférée antérieurement par ING pour compte d'IDEG.

## **5. Dossier « Marchés publics »**

### 5.1. Marché public de travaux : Aménagements de sécurité rue de Dorlodot et des Déportés – Estimation du montant - Fixation des conditions (CSC) et du mode de passation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1222-3 et L1311-3 ; en ce qu'il remplace la Nouvelle Loi Communale, notamment ses articles 234 et 247 ;

Vu la Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et en particulier son article 17§2, 1<sup>o</sup> a ;

Vu l'Arrêté royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et en particulier son article 120;

Vu l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et son annexe constituant le cahier général des charges des marchés publics de travaux;

Vu le règlement général sur la protection du travail dûment modifié ;

Vu le cahier spécial des charges détaillant les différents travaux à réaliser, à savoir l'aménagements de sécurité rue de Dorlodot et des Déportés par la pose de ralentisseurs ;

Considérant que le mode de passation de marché pour ce type de travail et pour le montant dudit marché est la procédure négociée sans publicité ;



Considérant qu'il y a lieu de fixer des critères de sélection qualitative des entrepreneurs ;

Considérant que le montant estimatif du marché est de 23.966,94€HTVA soit 29.000,00€ TVAC ;

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits au budget de l'année 2006, service extraordinaire, article 423/731-60 (crédit disponible 40.000,00 €) ;

Après avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1<sup>er</sup> .

D'approuver le cahier spécial des charges relatif à l'aménagement de sécurité rue de Dorlodot et des Déportés par la pose de ralentisseurs dont le montant estimatif est de 29.000,00€ tvac.

Le montant mentionné a valeur d'indication, sans plus.

Article 2.

Le mode de passation du marché est la procédure négociée sans publicité (article 17§2, 1° a) de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services.

Article 3.

Les critères de sélection qualitative sont l'enregistrement, l'agrégation en catégorie C classe 1, la capacité technique et financière de l'entreprise à exécuter les travaux.

Article 4.

La dépense est prévue au budget de l'année 2006, service extraordinaire, article 423/731-60 (crédit disponible 40.000,00 €). Elle sera financée par emprunt. La recette est prévue au budget, service extraordinaire, article 423/961-51.

Article 5.

La présente décision sera transmise :

- à M. le Receveur Régional ;
- au service Marchés Publics ;
- à M. René Frères, Agent technique

5.2.Marché public de fournitures : Travaux de rénovation des vestiaires et de la buvette du Football au lieu dit « Les Marlaires » - Fourniture de matériaux de construction : Estimation du montant - Fixation des conditions (CSC) et du mode de procédure.

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de fournitures et de services et notamment son article 17 ;



Vu l'arrêté du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et notamment son article 120 ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et son annexe constituant le cahier général des charges des marchés publics de travaux dans son intégralité et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles (MB du 07/02/2001), constituant le chapitre V du titre III du code sur le bien-être au travail ;

Vu la circulaire de la Région wallonne du 23 février 1995 relative à l'organisation de l'évacuation des déchets dans le cadre des travaux publics en Région Wallonne ;

Considérant l'état général du bâtiment composé de la buvette et des sanitaires face au terrain de football sis au lieu dit « Les Marlares » à Floreffe ;

Considérant la demande du football de Floreffe de pouvoir utiliser les sanitaires et la buvette de ce bâtiment ;

Considérant que la plupart des travaux vont être réalisés par le service des travaux communal ;

Considérant qu'il apparaît utile de réaliser un marché public de fournitures afin d'obtenir les meilleurs prix ;

Considérant que le mode de passation pour ce type de marché est la procédure négociée sans publicité suivant le respect de l'article 17§2,1<sup>o</sup>a) de la loi du 24/12/1993 ;

Considérant que le montant estimé du marché est de 22.306,64 € Htva soit 26.991,04 € Tvac ;

Considérant que des crédits appropriés sont disponibles au budget de l'année 2006, service extraordinaire, article 764/722-60 (budget disponible 175.000,00 €)

Après avoir délibéré,

DECIDE par 12 voix pour et 7 abstentions (Mmes Dasse et Etienne, MM. Bournonville, Jeanmart, Namur, Vandevorst et Barbier)

Article 1<sup>er</sup> :

D'approuver le cahier spécial des charges dans le cadre de l'acquisition de fournitures pour la rénovation du bâtiment composé de la buvette et des vestiaires pour le football au lieu dit « Les Marlares » à Floreffe pour un montant global de 26.991,04 € Tvac.

Article 2 :

D'approuver le mode de passation à savoir la procédure négociée sans publicité.

Article 3 :

De prévoir la dépense au budget de l'année 2006, service extraordinaire, article 764/961-51.



Article 4 :

De transmettre la présente décision :

- A M. le Receveur Régional ;
- Au service Marchés publics ;
- Au service du Patrimoine.

*M. Barbier invite à ce que l'on place un parking derrière les buts et regrette qu'une place de vestiaire soit consacrée au placement d'une cuve à mazout.*

5.3.Marché public de travaux : Rénovation des vestiaires et de la buvette du Football au lieu dit « Les Marlaires » - Fourniture et pose de menuiseries extérieures – Estimation du montant - Fixation des conditions (CSC) et du mode de procédure.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1222-3 et L1311-3 ; en ce qu'il remplace la Nouvelle Loi Communale, notamment ses articles 234 et 247 ;

Vu la Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'Arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services ainsi qu'aux concessions de travaux publics ;

Vu l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ainsi que son annexe constituant le cahier général des charges des marchés publics de travaux dans son intégralité ;

Vu l'Arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles (MB du 07/02/2001), constituant le chapitre V du III du code sur le bien-être au travail ;

Vu la Circulaire de la Région wallonne du 23 février 1995 relative à l'organisation de l'évacuation des déchets dans le cadre des travaux publics en Région wallonne ;

Vu les Arrêtés d'exécution en la matière ;

Considérant la demande du football de Floreffe de pouvoir utiliser les sanitaires et la buvette de ce bâtiment ;

Considérant l'état général du bien ;

Considérant le cahier spécial des charges établi par notre Administration communale, auteur de projet ;



Considérant que le montant global du marché pour la fourniture et la pose de menuiserie extérieure dans le cadre de la rénovation des vestiaires et de la buvette du Football au lieu dit « Les Marlares » est de 14.666,20 € HTVA soit 17.746,10 € TVAC ;

Considérant que des crédits sont disponibles au budget, service extraordinaire, article 764/722-60 (budget disponible 175.000,00 €) ;

Après avoir délibéré,

DECIDE par 13 voix pour et 6 abstentions (Mmes Dasse, Etienne, MM. Bournonville, Jeanmart, Namur et Vandevorst)

#### Article 1<sup>er</sup>.

D'approuver le cahier spécial des charges pour la fourniture et la pose de menuiserie extérieure dans le cadre de la rénovation des vestiaires et de la buvette du football au lieu dit « Les Marlares » pour un montant global estimé des travaux de 9.729,00 € HTVA soit 11.772,09 € TVAC.

#### Article 2 :

D'approuver le mode de passation du marché, à savoir, la procédure négociée sans publicité.

#### Article 3.

De prévoir et d'adapter les crédits au budget de l'année 2006, service extraordinaire, article 764/725-60.

#### Article 4.

De transmettre la présente décision:

- A M. le Receveur Régional ;
- Au service Marché public ;
- Au service du Patrimoine.

#### 5.4. Marché public de services financiers : Emprunt pour la réfection de la rue de la Mouchelotte.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30 et L1222-3 en ce qu'ils remplacent la Nouvelle loi communale et en particulier ses articles 117 et 234;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et en particulier, l'article 17 § 2, 1<sup>o</sup>, a) ;

Vu l'arrêté royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et en particulier les articles 53 § 1 et 3 et 120 alinéa 2 ;

Vu la circulaire du 3/12/1997 du Premier Ministre Dehaene, sur les services financiers;



Vu la décision du Conseil communal datée du 27 mars 2006 décidant d'approuver le cahier spécial des charges relatif à l'amélioration de la rue de la Mouchelotte et de recourir à la procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure;

Vu la décision du Collège échevinal datée du 05 avril 2006 décidant d'arrêter la liste des sociétés à consulter;

Considérant que la conclusion d'emprunts pour le financement d'investissement constitue un service financier au sens de l'annexe 2, A 6 b de la loi du 24 décembre 1993;

Considérant qu'il est nécessaire de passer un marché ayant pour objet un emprunt tel que décrit à l'article 1er;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1<sup>er</sup> :

Il sera passé un marché ayant pour objet la conclusion d'un emprunt pour le financement de l'amélioration de la rue de la Mouchelotte.

Article 2 :

Le montant estimé du marché calculé conformément à l'article 54 de l'Arrêté Royal du 08 janvier 1996 est de 28.000,00 € TVAC.

Article 3 :

Vu son montant, le marché dont question à l'article 1er sera passé après consultation de trois établissements de crédit par procédure négociée sans publicité conformément à l'article 17 § 2, 1<sup>o</sup>, a).

Article 4 :

D'approuver les conditions du marché fixées selon le cahier spécial des charges annexé à la présente décision (Durée de l'emprunt : 5 ans – Périodicité de révision du taux d'intérêt (2 variantes : annuelle/taux fixe) – Périodicité du remboursement des tranches de capital : annuel – Périodicité de paiement des intérêts : semestriel – Mode de remboursement du capital : tranches progressives).

5.5. Marché public de services financiers : Emprunt pour les terrains de tennis (Franière – Parc du Centre Culturel)

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30 et L1222-3 en ce qu'ils remplacent la Nouvelle loi communale et en particulier ses articles 117 et 234;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et en particulier, l'article 17 § 2, 1<sup>o</sup>, a) ;



Vu l'arrêté royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et en particulier les articles 53 § 1 et 3 et 120 alinéa 2 ;

Vu la circulaire du 3/12/1997 du Premier Ministre Dehaene, sur les services financiers;

Vu la décision du Conseil communal datée du 27 mars 2006 décidant d'approuver le cahier spécial des charges relatif à la réfection des terrains de tennis dans le parc du centre culturel et de recourir à la procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure;

Vu la décision du Collège échevinal datée du 29 mars 2006 décidant d'arrêter la liste des sociétés à consulter;

Vu la décision du Collège échevinal datée du 26 avril 2006 décidant de déclarer adjudicataire l'entreprise Nonet au montant de 26.078,00€ TVAC;

Considérant que la conclusion d'emprunts pour le financement d'investissement constitue un service financier au sens de l'annexe 2, A 6 b de la loi du 24 décembre 1993;

Considérant qu'il est nécessaire de passer un marché ayant pour objet un emprunt tel que décrit à l'article 1er;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1<sup>er</sup> :

Il sera passé un marché ayant pour objet la conclusion d'un emprunt pour le financement de la réfection des terrains de tennis dans le parc du centre culturel.

Article 2 :

Le montant estimé du marché calculé conformément à l'article 54 de l'Arrêté Royal du 08 janvier 1996 est de 30.000,00 € TVAC.

Article 3 :

Vu son montant, le marché dont question à l'article 1er sera passé après consultation de trois établissements de crédit par procédure négociée sans publicité conformément à l'article 17 § 2, 1<sup>o</sup>,a).

Article 4 :

D'approuver les conditions du marché fixées selon le cahier spécial des charges annexé à la présente décision (Durée de l'emprunt : 10 ans – Périodicité de révision du taux d'intérêt (3 variantes : annuelle/quinquennale/taux fixe) – Périodicité du remboursement des tranches de capital : annuel – Périodicité de paiement des intérêts : semestriel – Mode de remboursement du capital : tranches progressives).

5.6. Marché public de services financiers : Emprunt pour la toiture du hall sportif



Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30 et L1222-3 en ce qu'ils remplacent la Nouvelle loi communale et en particulier ses articles 117 et 234;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et en particulier, l'article 17 § 2, 1<sup>o</sup>, a) ;

Vu l'arrêté royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et en particulier les articles 53 § 1 et 3 et 120 alinéa 2 ;

Vu la circulaire du 3/12/1997 du Premier Ministre Dehaene, sur les services financiers;

Vu la décision du Conseil communal datée du 14 novembre 2005 décidant d'approuver le cahier spécial des charges relatif à la rénovation de la toiture du centre sportif et de recourir à l'appel d'offres général lors du lancement de la procédure;

Vu la décision du Collège échevinal datée du 22 février 2006 décidant de déclarer adjudicataire la société Baeck & Jansen de Balen au montant de 210.078,03 € TVAC;

Vu la décision du Collège échevinal datée du 22 mars 2006 décidant d'approuver les variantes apportées au cahier spécial des charges pour un montant total des travaux de 196.786,18 € TVAC.

Considérant que la conclusion d'emprunts pour le financement d'investissement constitue un service financier au sens de l'annexe 2, A 6 b de la loi du 24 décembre 1993;

Considérant qu'il est nécessaire de passer un marché ayant pour objet un emprunt tel que décrit à l'article 1er;

DECIDE par 18 voix pour et 1 voix contre (M. Barbier)

Article 1<sup>er</sup> :

Il sera passé un marché ayant pour objet la conclusion d'un emprunt pour le financement de la rénovation de la toiture du Centre sportif.

Article 2 :

Le montant estimé du marché calculé conformément à l'article 54 de l'Arrêté Royal du 08 janvier 1996 est de 225.000,00 € TVAC.

Article 3 :

Vu son montant, le marché dont question à l'article 1er sera passé après consultation de trois établissements de crédit par procédure négociée sans publicité conformément à l'article 17 § 2, 1<sup>o</sup>,a).

Article 4 :

D'approuver les conditions du marché fixées selon le cahier spécial des charges annexé à la présente décision (Durée de l'emprunt : 30 ans – Périodicité de révision du taux d'intérêt (3



variantes : annuelle/quinquennale/taux fixe) – Périodicité du remboursement des tranches de capital : annuel – Périodicité de paiement des intérêts : semestriel – Mode de remboursement du capital : tranches progressives).

## **6/ Dossier « Patrimoine ».**

### 6.1.Ancienne maison de l'instituteur sise rue Massaux-Dufaux, 8 à 5150 Floreffe/Buzet – Contrat de bail à résidence principale – Ratification de la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins du 29 mars 2006

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1222-1 et 1123-23, 3° en ce qu'il remplace la Nouvelle Loi Communale, notamment ses articles 232 et 123, 3 ;

Vu la Loi du 20 février 1991 relative aux règles particulières qui régissent les baux « résidence principale du preneur » ;

Vu la délibération du Collège des Bourgmestre et Echevins en date du 29 mars 2006 décidant d'arrêter dans l'urgence les conditions de location de l'ancienne maison de l'instituteur sise rue Massaux-Dufaux n°8 à 5150 Floreffe-Buzet ;

Attendu que M. Bertrand Pinchart devait trouver pour lui et sa famille à se loger dans l'urgence pour le 01 avril 2006 ;

Attendu qu'il appartient au Conseil communal d'arrêter les conditions de location mais qu'au vu de l'urgence, le Collège des Bourgmestre et Echevin a pris cette décision à charge de la faire confirmer par le Conseil communal en sa prochaine séance,

DECIDE à l'unanimité :

#### Article 1<sup>er</sup> :

De confirmer la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins et de louer à partir du 01 avril 2006, pour une durée d'un an, à M. Bertrand Pinchart et à sa famille, une partie de l'immeuble dit « ancienne maison de l'instituteur » avec accès privatif situé sur la façade droite. Ce bâtiment se situe rue Massaux-Dufaux, n°8 à 5150 Floreffe (Buzet).

Les conditions principales de la location dudit bâtiment sont les suivantes :

- Le bâtiment est loué à usage de résidence principale du preneur.
- Le loyer est fixé à 400,00€ par mois ; ce montant sera versé sur le compte de la Commune de Floreffe (n°091-0005276-67).
- Une caution de deux mois de loyer, soit de 800€, doit être constituée au moment de la conclusion du bail sur un compte individualisé au nom du Preneur auprès de la banque Dexia.
- Les différentes charges (électricité, eau,...) sont à charge du preneur.
- Le preneur devra contracter une assurance incendie (contenu des lieux loués).
- un état des lieux contradictoire sera dressé avant l'entrée et à la sortie du preneur.
- Aucune modification du bien loué ne pourra être faite sans l'accord préalable et écrit du bailleur.



- Le bail ayant une durée d'un an, une résiliation anticipée est possible moyennant un préavis d'un mois.

## **7/ Dossier « Enseignement ».**

### **7.1. Déclaration de vacance(s) d'emploi(s) en vue de la nomination à titre définitif.**

Vu le décret du 06 juin 1994, en particulier son article 31, fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné et ses modifications ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la communauté française du 28 août 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement préscolaire et primaire officiel subventionné ordinaire et spécial tel qu'il a été modifié et vu, notamment, les circulaires administratives des 3 mai 2005 ( numéro 1116 ) et 21 juin 2005 ( numéro 1159 ) que qui l'actualisent dans ses modalités d'application ;

Vu la délibération du Collège des Bourgmestre et Echevins du 26 avril 2006 par laquelle il est décidé d'arrêter la liste des emplois vacants pour l'ensemble des implantations de l'école communale de Floreffe, pour l'année scolaire 2006-2007 et d'en proposer la ratification au Conseil Communal ;

Attendu que plusieurs emplois ne sont pas pourvus de titulaires définitifs,

DECIDE à l'unanimité :

#### Article 1<sup>er</sup> :

De ratifier la délibération du Collège des Bourgmestre et Echevins susvisée du 26 avril 2006 et de déclarer vacants pour l'ensemble des implantations de l'école communale fondamentale de Floreffe, pour l'année scolaire 2006-2007, les emplois suivants :

- Enseignement primaire :

1. Un emploi à horaire complet d'instituteur(trice) primaire.

Un emploi à horaire incomplet ( 12/24<sup>e</sup> ) d'instituteur(trice) primaire.

(Il s'agit des périodes d'adaptation, y compris remédiation P1 et P2, soit 36 périodes).

2.

Un emploi à horaire incomplet de maître(sse) spécial(e) de morale non confessionnelle (18/24<sup>e</sup>).

3.

Un emploi à horaire incomplet de maître(sse) spécial(e) de religion catholique (2/24<sup>e</sup>).

4.

Un emploi à horaire incomplet de maître(sse) de religion protestante (6/24<sup>e</sup>).

5.

Un emploi à horaire incomplet de maître(sse) spécial(e) d'éducation physique (10/24<sup>e</sup>).

- Enseignement maternel :



1.

Un emploi à horaire complet d'instituteur(trice) maternel(le) (26/26°).

Un emploi à horaire incomplet d'instituteur(trice) maternel(le) (13/26°).

Ces emplois pourront être conférés à titre définitif à tout membre du personnel enseignant temporaire qui se trouve dans les conditions énoncées à l'article 30 du décret du 06 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné et ses modifications pour autant qu'il se soit porté candidat par lettre recommandée avant le 31 mai 2006 et à condition que ces emplois soient toujours vacants - en tout ou en partie - au 1<sup>er</sup> octobre 2006.

#### Article 2.

De communiquer la contenu de la présente délibération à la prochaine réunion de la Commission paritaire locale.

### **8/ Dossier « Budget / Modification budgétaire »**

#### **8.1.Modifications budgétaires n°1 aux services ordinaire et extraordinaire.**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation et notamment ses articles L1311-4, 5 et 6, L1314-1 et 2, L1321-1 et 2, L1331-1 et 2 en ce qu'ils remplacent la Nouvelle Loi Communale et notamment ses articles 248 à 250, 252 à 253, 255 à 256 et 258 à 260;

Vu la Nouvelle Loi Communale et notamment ses articles 251, 254 et 257;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L3131-1 et L3132-1 en ce qu'ils remplacent le décret du 1<sup>er</sup> avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne, notamment ses articles 16 et 17;

Vu le budget communal, services ordinaire et extraordinaire, arrêté par le Conseil communal en date du 19 décembre 2005 et partiellement réformé par l'autorité de tutelle en date du 16 février 2006;

Considérant que certaines allocations prévues audit budget doivent être révisées;

Vu le procès-verbal de la commission des Finances daté du 21 avril 2006;

Vu le projet de modifications budgétaires présentant :

- une augmentation de 95.494,40 € et une diminution de 22.260,00 € en recettes ordinaires;
- une augmentation de 257.551,60 € et une diminution de 142.203,98 € en dépenses ordinaires;
- un solde présentant un boni de 345,71 € au service ordinaire;
- une augmentation de 203.453,05 € et une diminution de 168.550,00 € en recettes extraordinaires;
- une augmentation de 167.403,05 € et une diminution de 132.500,00 € en dépenses extraordinaires;



- un solde égal à 0 comme recommandé dans la circulaire relative à l'élaboration des budgets au service extraordinaire.

#### Article 1 :

DECIDE par 10 voix pour, 7 voix contre (Mmes Dasse, R-M Etienne, MM. Bournonville, Jeanmart, Namur, Vandevorst et Barbier) et 2 abstentions (M. Jossart et Mme Pollet) d'arrêter les modifications budgétaires du budget 2006, service ordinaire.

DECIDE par 10 voix pour, 7 voix contre (Mmes Dasse, Etienne, MM. Bournonville, Jeanmart, Namur, Vandevorst et Barbier) et 2 abstentions (M. Jossart et Mme Pollet) d'arrêter les modifications budgétaires du budget 2006, service extraordinaire.

#### Article 2 :

De transmettre, dans les délais requis, les modifications budgétaires ordinaires et extraordinaires 2006 accompagnées du procès-verbal de la réunion de la Commission des Finances à la Députation Permanente du Gouvernement Provincial de Namur pour approbation et, simultanément, au Gouvernement wallon.

9/ Dossier « Environnement – Prime »

#### **9.1. Instauration d'une prime complémentaire pour les travaux économiseurs d'énergie ou permettant de la produire à partir d'énergies renouvelables**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1133-1, L1133-2, L1122-30, L1122-32 en ce qu'il remplace les articles 112, 114, 117 et 119 ;

Vu l'article 135§2 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 27 novembre 2003 tel que modifié visant à l'octroi d'une prime pour l'installation de chauffe-eau solaires ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 24 février 2005 approuvant le programme d'actions relatif au Fonds Energie;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 avril 2005 relatif aux modalités et à la procédure d'octroi des primes visant à favoriser l'utilisation rationnelle de l'énergie

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 janvier 1999 instaurant une prime à la réhabilitation de logements améliorables ;

Vu la Convention de New-York du 09 mai 1992 sur les changements climatiques ;

Considérant les conclusions de la Conférence de Kyoto du 11 décembre 1997 sur la réduction des émissions des gaz à effets de serre et le protocole entré en vigueur le 16 février 2005 et l'engagement de la Belgique à réduire ses émissions de dioxyde de carbone;



Considérant les engagements souscrits par la Wallonie pour contribuer à la réduction des Gaz à Effet de Serre ;

Considérant qu'il convient de soutenir les programmes visant à accroître la part des sources renouvelables d'énergie dans le bilan d'énergie primaire ;

Considérant que l'appui des pouvoirs publics, et notamment des pouvoirs publics de proximité, peut faire prendre conscience de l'importance pour le bien-être commun de l'amélioration de la performance énergétique de l'habitat et du développement des filières des énergies renouvelables ;

Considérant que, comme le révèle une récente étude du CRIOC, le belge a tendance à surestimer la performance énergétique de son logement ;

Considérant que ce projet est de nature à améliorer la qualité de l'environnement des floreffois par la réduction de leur consommation en combustibles fossiles et donc la réduction de la pollution atmosphérique ainsi que la production de gaz à effet de serre responsables du réchauffement de la planète ;

Considérant que le Conseil communal souhaite voir la commune de Floreffe se démarquer comme une commune active et novatrice dans le domaine de la protection de l'environnement ;

Considérant le budget communal ;

ARRETE à l'unanimité:

#### Article 1 : définitions

1° « demandeur » : toute personne physique ayant un droit réel sur l'habitation considérée (propriétaire, copropriétaire, usufruitier, nu-propriétaire,...) ou locataire de celle-ci, ainsi que tout indépendant ou syndic d'immeuble établi à Floreffe qui introduit une demande de prime (s);

2° « habitation » : immeuble ou partie d'immeuble situé sur le territoire de la Commune de Floreffe tel que, notamment, la maison unifamiliale, l'appartement, le studio.

3° « travaux économiseurs d'énergie ou permettant de la produire à partir d'énergies renouvelables » : tous les travaux, achat de fournitures et services subsidiés par la Région wallonne au travers

- du Fonds Energie
- des primes à la réhabilitation octroyées pour l'isolation des parois soumis à réhabilitation (toit, mur, plancher), le placement de double vitrage en cas de remplacement des châssis ou l'étanchéité des portes

à l'exclusion de l'installation de chauffe-eau solaires, subsidiée par la Région wallonne dans le cadre du plan d'action Soltherm et faisant l'objet de primes complémentaires communale et provinciale.

Le Placement d'une chaudière au mazout Optimaz ou Optimaz élite, ou d'une chaudière au propane basse ou très basse température.



## Article 2

Le Collège des Bourgmestre et Echevins peut octroyer une prime au demandeur réalisant des travaux économiseurs d'énergie, ou permettant de la produire à partir d'énergies renouvelables, sur base d'une évaluation préalable du niveau de performance énergétique de son logement et de l'identification des actions prioritaires.

L'analyse de la performance énergétique du logement et le choix des actions prioritaires à entreprendre seront réalisés avec le service environnement de la Commune de Floreffe ou un expert d'un guichet de l'énergie de la Région wallonne.

## Article 3

Le montant de la prime est de 125 Euros pour des travaux d'un montant TVAC de minimum 750€. La dépense qu'entraînera l'octroi des primes sera imputée à l'article 879/124-02 du budget ordinaire 2006.

## Article 4

Le cumul avec toute autre subvention est autorisé dans la mesure où le montant total perçu n'excède pas 100 % du montant total de l'investissement.

## Article 5

La prime est octroyée sur base d'une demande écrite adressée au Collège des Bourgmestre et Echevins qui statue souverainement sur l'attribution ou non de la prime. Le demandeur est tenu d'utiliser pour sa demande, le formulaire de passeport établi par le Collège des Bourgmestre et Echevins et d'y joindre les documents justificatifs suivants :

- A. une copie des factures d'achat de fournitures ou services, et d'installation ;
- B. les documents attestant de l'octroi de la prime régionale ;

## Article 6

Le demandeur de la prime s'engage à autoriser l'accès à son logement aux agents de l'administration communale chargés par le Collège des Bourgmestre et échevins de vérifier le cas échéant que les conditions d'octroi de la prime sont respectées.

## Article 7

Il sera publié par voie d'affichage conformément aux dispositions 112 de la Nouvelle Loi communale.

10. Dossier « Personnel - déclaration de vacance d'emploi »
---

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L1212-1°, en ce qu'il remplace l'article 145 de la Nouvelle Loi Communale;

Vu le statut administratif arrêté en séance du 14 octobre 2003 par le Conseil communal approuvé par la Députation permanente de la Province de Namur en date du 11 décembre 2003 et approuvé par le Gouvernement wallon en date du 21 janvier 2004 (usage du droit d'évocation) et plus particulièrement l'article 63;



Vu la délibération du conseil communal daté du 03 novembre 1997 fixant le cadre administratif approuvée par la Députation permanente de la Province de Namur en date du 22 janvier 1998 : un emploi de chef de bureau, 2 emplois de chefs de service, 7 emplois d'administration de niveau D ;

Vu la délibération du conseil communal datée du 30 mai 2005 décidant d'autoriser Melle Philippot Anne-Marie, employée d'administration de niveau D, à faire valoir ses droits à la pension anticipée auprès du Ministère des Finances à la date du 1<sup>er</sup> juillet 2006.

Vu les finances communales;

Considérant que pour la bonne organisation des services, il y a lieu de pourvoir, à l'emploi qui deviendra vacant;

Considérant qu'il y a lieu de déclarer l'emploi de l'intéressée vacant en date du 1<sup>er</sup> juillet 2006; (sous réserve que celle-ci ne revienne pas sur sa décision de faire valoir ses droits à la pension prématurée),

DECIDE à l'unanimité

Article 1<sup>er</sup> :

De déclarer vacant au 1<sup>er</sup> juillet 2006, l'emploi occupé par Melle Philippot Anne-Marie.

*Le Président clôture les débats.*

**Par le Conseil,**

**La secrétaire communale ,**

**Le Président,**

**Nathalie ALVAREZ**

**André BODSON, Bourgmestre**